



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

ARRÊTÉ N° 2024-128

Objet : autorisation d'organisation d'une loterie accordée à l'Association Handball Club Vélizy pour le dimanche 17 mars 2024

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU les articles L322-1, L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'une tombola reçue le 29 février 2024 et effectuée par Madame Christine SYLVESTRE, secrétaire à l'Association Handball Club Vélizy, dont le siège se situe à L'Ariane, 1 bis place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Handball Club Vélizy représentée par Monsieur Guillaume RENAZE est autorisée à organiser une tombola le dimanche 17 mars 2024 à la salle Ariane située, 1 bis place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : La tombola aura un capital d'émission de 360 €, composé de 180 billets à 2 €.

Article 3 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer des achats de matériel pour l'Association Handball Club Vélizy.

Article 4 : Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 : Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 12/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240312-ARR_2024_128-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024

Acte affiché du 19/03/2024 au 20/05/2024

Notifié le,
L'Association Handball Club Vélizy
Représentée par Mme Christine SYLVESTRE